



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau de l'Environnement et des politiques
de Développement Durable

Arrêté Préfectoral n ° 06 DAIDD 1 IC 092

imposant des prescriptions complémentaires
à la société RECTICEL sis 71, avenue de
verdun à Trilport (77470)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er}
du livre du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02 DAI 2IC 402 du 20 décembre 2002,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement référencé E/05-1894 en date du 29 novembre 2005,

VU l'avis exprimé par la Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28
février 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, qui n'a pas émis
d'observations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

La société RECTICEL dont le siège est situé 6 boulevard du Général Leclerc à
CLICHY (92115) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent
arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de TRILPORT (77470) de ses
installations, dans son établissement sis 71, avenue de Verdun à TRILPORT
(77470).

ARTICLE 2

L'alinéa « *chlorure de méthylène* » est supprimé à l'article 2.7.2 de l'arrêté d'autorisation n°02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002.

ARTICLE 3

Le tableau figurant à l'article 3.II.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

<i>Installations</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s</i>	<i>Nature des rejets</i>	<i>Traitements</i>
Moulage MDI RTK 31 RTK 32 RTK 33 RTK 34 RTK 35 RTK 36 X 54 – PF2 Z 8 – PF1 Finition	8 m 8 m 8 m 8 m 10 m 8 m 4 m 8 m 12 m	1,7 2,2 2,2 0,4 0,4 1,7 1,7 1,1 1	MDI COV	Sans
Moulage TDI Remplissage des moules Four 1 Four 2 Four 3 Poste de démoulage Poste des inserts métalliques Pulvérisation du démoulant	16 m 16 m 16 m 16 m 16 m 16 m 16 m	15 m/s 15 m/s 15 m/s 15 m/s 15 m/s 15 m/s 15 m/s	TDI TDI et gaz de combustion) TDI et gaz de combustion) TDI et gaz de combustion) Sans Sans COV	Sans Sans Sans Sans Oxydation

ARTICLE 4

L'article 3.II.3.2 de l'arrêté d'autorisation n°02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissions concernées	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Moulage MDI	60 000	MDI	0,02	0,0012
	5 000	N - Méthyl - Pyrrolidone	35	0,175
Moulage TDI	60 500	TDI	0,05	0,003
	52 000	RCTB 1200	26,4	1,37

RECTICEL n'emploie plus d'heptane ni de chlorure de méthylène sur son site.

Le flux total en COV du site est inférieur à 2 kg/h.

ARTICLE 5

L'article 3.II.3.3 de l'arrêté d'autorisation n°02 DAI 2 IC 402 du 20 décembre 2002 est remplacé par :

« 3.II.3.3. - COMBUSTIBLES

Le fuel lourd n'est plus utilisé sur le site. Le système de chauffage du site est alimenté au gaz naturel. »

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Trilport,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société RECTICEL , sous pli recommandé avec avis de réception.

à Melun, le 27 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet par délégation
Le Chef de

Catherine B.



DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le Maire de Trilport,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

